



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 48**

Pétitionnaire : Unité Technique départementale Haute Béarn, antenne technique de Laruns, représenté par son technicien Jean-Marc BONNEMASON
Adresse : Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray, 64058 Pau cedex 09
Nature de la demande : survol zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : couloirs du tronçon de la RD 934 entre le Col du Pourtalet et le Lac de Fabrèges, zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Marie-Christine Torrente, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 mars 2020 par l'Unité technique départementale Haut Béarn, antenne technique de Laruns, représenté par M. Jean-Marc BONNEMASON, technicien,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Unité technique départementale Haut Béarn, antenne technique de Laruns, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 8 mars 2020

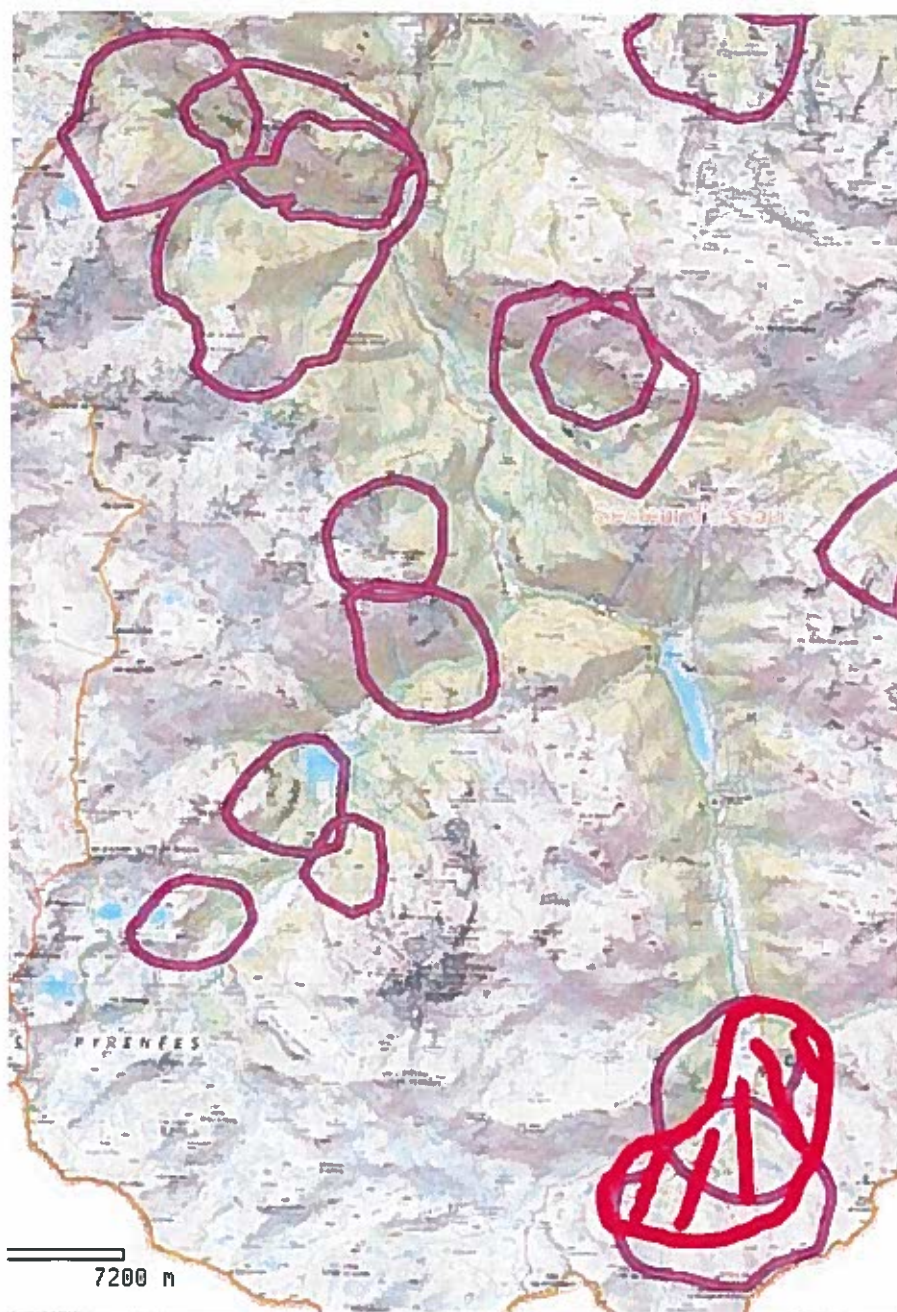
- Point de départ : couloirs du tronçon de la RD 934, Col du Pourtalet
- Point d'arrivée : Lac de Fabrèges
- Objet du survol : déclenchements préventifs d'avalanches
- Moyens aériens : Helitrans/Arramon
- Nombre de rotations : 1
- Dates de repli : en cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

A ce jour, l'ensemble des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) du Gypaète sont actives tout au long de la vallée qui longe la RD 934. Il est donc recommandé de les éviter, dont la ZSM Gypaète située en rive droite en aval du Soussouéou.

Sur le secteur concerné par les PIDA, le principal enjeu à prendre en compte est la présence d'aires d'Aigles Royaux, en rive droite, juste au-dessus de la RD934, dans les secteurs de Soques et Peyrelue.

Il convient donc d'éviter au maximum ces secteurs (en particulier zone hachurée en rouge) et de limiter au maximum les survols à basse altitude.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Vadim Heuackher – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – vadim.heuacker@lpo.fr)

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 6 mars 2020

Pau Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

Copie UT Béarn/ secteur Ossau

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.